

Dénomination du produit : **PROFIL CIF PREMIUM MED PEA**

ISIN : **BP0460818058**

Identifiant d'entité juridique : 969500NJ02LC5HAFDY89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ ☐ **Non**
☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**


Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit ont-elles été atteintes ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'étude des critères de durabilité des émetteurs investis ou investissables. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été promues via des fonds (UC) alignés sur la réglementation SFDR, eux-mêmes attentifs au respect des 17 Objectifs de Développement Durables (ODD) tels que définis par les Nations Unies : pas de pauvreté ; bonne santé/bien-être ; égalité des genres ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsable ; mesures relatives à la lutte contre le changement climatique...

• Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité retenus pour le produit financier ont été définis dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité : les fonds ont été analysés en fonction de leur classification au titre du règlement SFDR et de l'engagement minimum d'investissement durable connu au moment de l'analyse.

(* pourcentage exprimé par rapport aux pondérations des fonds détenus en portefeuille)

Performance des indicateurs de durabilité pour les UC au 31/12/25	Couverture	100 %
Classification SFDR OPC	SFDR 6	34,09%
	SFDR 8	5,16%
	SFDR 9	23,26%
Titres Vifs	Respect des engagements précontractuels avec exclusions des titres non investissables en lien avec les pratiques de notre politique extra financière DNSH	100%
	Score E et/ou S controversé maximum atteint	3
Engagement minimum de durabilité		10%

La période de référence pour ce rapport est la suivante : 01/01/2025 au 31/12/2025

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

- ... et par rapport aux périodes précédentes ?

La donnée n'est pas disponible sur les périodes précédentes.

- Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Ce mandat a pour objectif la promotion de critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG), et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présente une proportion minimale de 10% d'investissements durables, conformément à l'engagement précontractuel minimum.

Taux d'investissement durable constaté	20,07%
---	--------

Les objectifs des investissements durables réalisés en OPC et ETF ont été déterminés indépendamment par chaque société de gestion, conformément aux obligations SFDR permettant de qualifier ces investissements de durables :

Contribution positive à un objectif environnemental ou social ;

Bonnes pratiques de gouvernance.

Pour les Actions et Obligations : les objectifs des investissements durables réalisés en Actions et Obligations ont été définis dans le cadre de la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs, basée sur les données extra-financières mises à disposition par notre fournisseur de données Sustanalytics. Parmi les étapes permettant d'évaluer la durabilité d'un émetteur :

La contribution positive à un objectif environnemental ou social a été mesurée via la contribution positive (% du CA > 0) à au moins 1 des 17 ODD (Objectifs de Développement Durables) tels que définis par les Nations Unies. Les bonnes pratiques de gouvernance ont été analysés au travers de filtres sur le score de risque de Gouvernance ainsi que sur le score de sévérité des controverses en lien avec la Gouvernance, via un score inférieur à 10 pour le score G et le score de sévérité inférieur à 4 des pour les controverses G.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? :*

— — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Pour les OPC : la Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

Pour les Actions et Obligations :

« L'absence de préjudice à un objectif environnemental ou social est une des étapes composant la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs. Cette étape du DNSH a été caractérisée par les filtres suivants, appliqués de manière cumulative » :

Notations sur les critères E et S analysées séparément inférieure à la note de 10 selon notre fournisseur de données Sustanalytics.

Scores de sévérité des controverses sur les critères E et S inférieurs à 4 selon Sustanalytics.

Exclusions des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE

Exclusions complémentaires de secteurs controversés des entreprises réalisant une partie de leur CA dans le charbon thermique ou le tabac.

Exclusion des émetteurs ayant une incidence négative avérée sur 1 des PAI obligatoires applicables aux émetteurs Corporate pour lesquels le taux de couverture est satisfaisant en termes de données ESG, incidence négative mesurée au travers de seuils quantitatifs et de critères qualitatifs fixés par la Banque selon la nature de chaque PAI.

« Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a fait l'objet, pour chaque instrument, d'un contrôle spécifique via notre fournisseur de données Sustanalytics.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat nécessite qu'au moins 30% des encours du mandat prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives.

La Banque procède à un suivi quantitatif des principales incidences négatives pour la totalité des encours du mandat, sous réserve de la disponibilité des données. Au travers d'une table de correspondance propriétaire permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires (formalisées par le Règlement SFDR) à des enjeux ESG, la Banque s'engage, pour ce mandat, à prendre en considération les enjeux ESG suivants :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ;
- Empreinte carbone ;
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est prise en compte dans la politique de gestion, et qu'une data quantitative, ainsi que le taux de couverture du PAI, soit renseignée pour l'OPC et l'ETF. Pour les actions et obligations, il faut que notre provider Sustanalytics couvre la donnée sur l'émetteur.

Enjeux ESG	PAI	Unité de mesure	Taux de couverture	Donnée Quantitative
Transition vers une économie bas carbone	Emissions GES Scopes 1 + 2 +3	tCO2e	62,53%	6393,89
Transition vers une économie bas carbone	Empreinte carbone 1+2+3	tCO2e / €m investi	62,51%	12,07
La préservation de la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	%	62,53%	5,31%
La gestion / réduction des déchets	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	t / €m investi	62,53%	0,05
La protection des droits sociaux & humains ET la lutte contre la corruption	Violations des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	%	62,53%	0,00%
La protection des droits sociaux & humains ET Lutte contre la corruption	Absence de proces et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	%	62,53%	3,06%
Les relations sociales ET Autres sujets de Gouvernance	Mixité au sein des organes de gouvernance	%	62,53%	28,76%
La protection des droits sociaux & humains	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	%	62,53%	0,18%



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence.

ISIN	Libellé de l'actif	TYPE	% d'actif	Pays/Zone Géographique
FR001400AFM3	OSTRUM ACTIONS CAC 40 N FCP 3D	Equity	10,97%	France
FR0010609552	MIROVA EMPLOI FRANCE C FCP 3D	Equity	6,11%	France
LU0914733646	MIROV.E.ENV.EQ.FD N EUR CAP 4D	Equity	8,38%	Europe
LU1366712609	DNCA INV.ARCH.MID CAP EUR.N 4D	Equity	5,13%	Europe
LU2703654181	DNCA BEYON CLIMATE N2C EUR 4D	Equity	8,76%	Europe
LU2882334464	DNCA EXPLORER SMID EURO N 4DEC	Equity	4,42%	Europe
LU2882335198	DNCA SRI EURO QUALIT.NC EUR 4D	Equity	9,98%	Europe
LU1234713698	DNCA INVEST VALUE EUROPE N 4D	Equity	7,05%	Europe
FR0013277316	BNPP INDICE USA PRIVILEG.FCP3D	Equity	7,96%	USA
FR0013313913	HSBC ACTION.MO.PART BC FCP3DEC	Equity	10,19%	Global
FR001400JJ20	PEA COURT TERME N FCP 3DEC	Money Market	12,99%	Europe
CASH	EURO	/	8,06%	/



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Bien que la méthodologie appliquée ait eu pour finalité de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales sans s'engager sur un pourcentage minimum de détention de valeurs durables, celle-ci a permis d'estimer la proportion d'investissements liés à la durabilité à 20,07%* en moyenne, pour 2025, sur une base de calcul trimestriel.

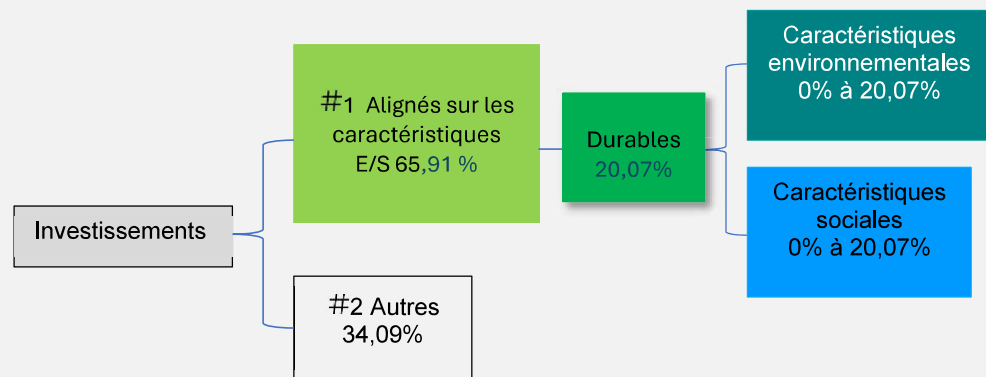
(*pourcentage exprimé par rapport à la moyenne pondérée des engagements de durabilité des fonds).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations, des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

La Gestion sous Mandat ne disposant pas d'outil d'analyse transversale sur la composition des fonds investis, les données sur la répartition de l'allocation en secteurs économiques ne sont pas suffisamment précises pour établir un tableau détaillé des secteurs investis.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Le profil a suivi une approche d'allocation contractuelle. Ce produit financier n'avait pas pour objectif l'investissement durable. Il a promu des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une proportion minimale de 10% d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable en matière environnementale. Il ne comporte pas d'engagement d'alignement à la Taxonomie de l'UE.

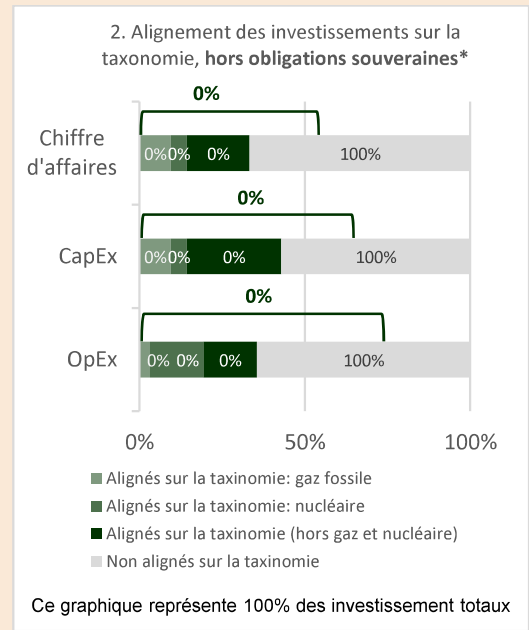
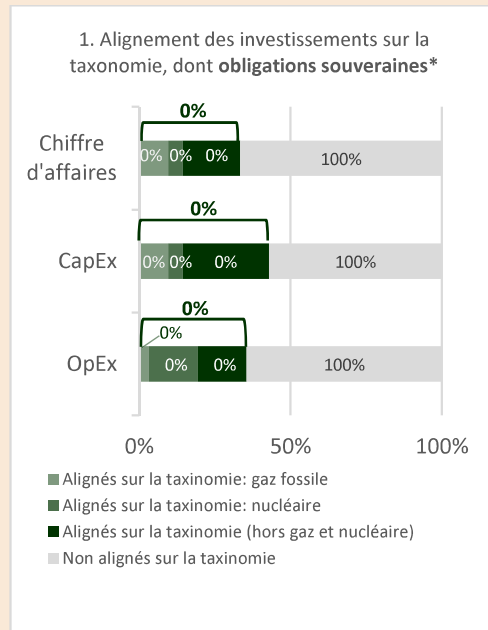
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Cette partie des investissements a répondu à des besoins de diversification, liquidité et sécurisation. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'a été appliquée à la partie liquidités et aux produits financiers visés à l'article 6. Pour la part de titres n'étant pas alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, il n'y a pas eu de garanties E/S minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La Banque a appliqué sa politique de sélection et de gestion telle qu'indiquée plus haut dans ce document, en intégrant les facteurs et les risques en matière de durabilité dans les analyses et dans leurs décisions d'investissement.

- Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

- Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La Banque n'avait pas pris d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné avec le Règlement Taxonomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements durables du mandat a été investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Réponse apportée à la question précédente.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comme indiqué précédemment, aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

- En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?
- Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?
- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?
- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable pour toute cette section

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Banque Populaire Méditerranée, Siège Social : 457, Promenade des Anglais - 06200 Nice - Tél : +33 (0)4 93 21 52 00 * - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (art. L. 512.2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit) 058 801 481 RCS Nice - immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Succursale de Monaco : 3-9, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco - RCI 00 S 03751 TVA : FR 64 0000 53 529 - Tél : +377 92 16 57 57 * - www.banquepopulaire.mc. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME. *Appel non surtaxé, coût selon opérateur.